

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas portant sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur le secteur de la commune d'Annequin (62)

n°GARANCE 2019-3460

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 5 avril 2019 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM des 2 cantons (ou de l'Artois) sur le secteur de la commune d'Annequin (62);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 mai 2019 ;

Considérant que la modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 4,5 hectares, en classant en zone en zone 1AUa (Lb1), une partie de la zone initialement classée 2AU, et sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour le nouveau quartier, la modification de l'étude loi Barnier ainsi que celle du zonage et du règlement en découlant ;

Considérant qu'aucune analyse n'est jointe sur la vacance de logements sur la commune, ni plus globalement sur la nécessité d'ouvrir des surfaces nouvelles à l'urbanisation au regard des disponibilités sur les zones déjà urbanisées et urbanisables, ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de modification du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant, étant donné l'importance de la surface qui sera artificialisée, la nécessité :

- d'étudier différents scénarios au regard de leur impact sur l'environnement et la santé, notamment sur l'artificialisation des sols,
- et de démontrer que le scénario proposé est le moins impactant ou le seul envisageable;

Considérant la localisation de la zone modifiée en zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et que l'orientation d'aménagement et de programmation, telle qu'elle est rédigée dans le dossier, ne garantit pas la prise en compte de la valeur universelle et exceptionnelle du patrimoine bâti de la cité minière n°9 classé Unesco et qu'il est nécessaire d'étudier l'intégration du nouveau quartier à proximité immédiate de ce patrimoine ;

Considérant que la zone à urbaniser, en bordure de la route RD941, sera exposée aux nuisances sonores et atmosphériques de cette route, qu'il convient d'étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM des 2 cantons (ou de l'Artois) sur le secteur de la commune d'Annequin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

#### Décide:

### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM des 2 cantons (ou de l'Artois) sur le secteur de la commune d'Annequin est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 28 mai 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente,

Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.